

VD_GERICHTE ZA22.025931 vom 19. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.025931

FR: VD_GERICHTE ZA22.025931 du 19 juin 2025

IT: VD_GERICHTE ZA22.025931 del 19 giugno 2025

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, le recourant conteste la stabilisation de son état de santé au 31 janvier 2022 et se prévaut à cet égard des avis successifs de son médecin traitant (cf. rapports des Drs C. _____ des 15 juin 2022 et 19 janvier 2023 et L. _____ du 22 février 2023) en faisant valoir qu'une amélioration était encore possible. b) Lors de l'audience du 30 avril 2025, le recourant a confirmé l'existence de bénéfices induits par les traitements réalisés par neurolyse en novembre 2023 (intervention du 9 novembre 2023), quand bien même des douleurs subsistaient. De son côté, tout en contestant, dans ses déterminations du 13 mai 2025, l'absence de stabilisation de l'état de santé du recourant, la CNA a rappelé avoir pris en charge l'opération du 9 novembre 2023 au titre de rechute de l'accident du 10 avril 2017. c) Or on ne saurait retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le cas du recourant était stabilisé. aa) La neurolyse des branches infrapatellaires du nerf saphène gauche réalisée le 9 novembre 2023 par les Drs N. _____ et L. _____ est manifestement en relation avec l'atteinte accidentelle, si bien qu'il ne s'agit ni d'une rechute ni de séquelles. En effet, le recourant n'a pas cessé de requérir la poursuite de ses traitements en poursuivant sans désespérer ses consultations auprès de divers médecins. Au moment où la décision litigieuse a été rendue, il souhaitait se soumettre à bref délai à une arthroscopie et un rendez-vous avait d'ores et déjà été fixé à ce sujet avec le Dr C. _____ (cf. courrier du Dr C. _____ à l'assuré du 15 juin 2022). De plus, dans un courrier du 19 janvier 2023, le Dr C. _____ informait l'assuré qu'une consultation auprès du Prof. N. _____ serait organisée « pour évaluer les bénéfices potentiels d'une prise en charge à hauteur du nerf saphène interne ». A la suite d'une consultation de chirurgie plastique du 19 janvier 2023, le Dr L. _____ a indiqué que les décharges électriques ressenties par son patient sur la face antérieure

- 16 - du genou étaient « probablement d'origine neuropathique avec un bon potentiel d'amélioration par une neurolyse chirurgicale » ; en revanche, aucun impact n'était à attendre s'agissant des douleurs plus profondes au niveau du creux poplité puisque celles-ci semblaient d'origine plutôt mécanique (courrier du 22 février 2023 au médecin-conseil de la CNA). Ces indications correspondent aux déclarations tenues par le recourant lors de l'audience du 30 avril 2025, selon lesquelles il avait constaté une amélioration à la suite de la neurolyse pratiquée en novembre 2023 même si des douleurs subsistaient. Pour cette raison, il s'est finalement résolu à consulter le Dr S. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, en sa qualité de praticien chevronné de la chirurgie robotique du genou. bb) Les rapports mentionnés au considérant précédent ainsi que l'intervention chirurgicale du 9 novembre 2023 sont certes postérieurs à la décision sur opposition du 30 mai 2022. Néanmoins, ils ont trait à une situation prévalant déjà au moment où celle-ci a été rendue – étant précisé qu'il ne ressort pas du rapport du Dr

C._____ du 19 mai 2022 un refus du recourant de se soumettre à une arthroscopie diagnostique, mais bien plutôt une réticence de sa part en raison de l'incertitude d'une éventuelle amélioration. Par conséquent, en application de la jurisprudence citée ci-avant (cf. considérant 4c supra) et nonobstant la jurisprudence citée par l'intimée dans ses déterminations du 13 mai 2025, il convient de tenir compte de ces rapports dans le cadre du présent examen, en tant qu'ils attestent de la volonté continue du recourant, exprimée dès avant le prononcé de la décision dont est recours, de bénéficier des soins les plus appropriés à son état. cc) On ajoutera encore qu'il ressort du certificat médical établi le 17 mai 2022 par le Dr C._____ que le recourant a présenté une incapacité totale de travail jusqu'au 12 mai 2022 ensuite de l'accident du

E. 10

avril 2017, si bien que la CNA n'était pas fondée à retenir que son état de santé était stabilisé au 31 janvier 2022.

- 17 - d) Au final, il y a lieu de retenir, au regard des éléments qui précèdent, que le point de la vue de la CNA selon lequel l'état de santé du recourant était stabilisé au 31 janvier 2022 était prématuré, dès lors que des traitements, à même de stabiliser davantage cet état, étaient encore discutés au moment où la décision litigieuse a été rendue. 6. En définitive, le recours doit être admis dans la mesure de sa recevabilité et la décision sur opposition attaquée réformée en ce sens que la prise en charge des traitements médicaux et le versement des indemnités journalières sont maintenus au-delà du 31 janvier 2022. 7. a) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). b) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un avocat, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Après examen de la liste des opérations déposée le 30 avril 2025, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige ainsi que d'un tarif horaire applicable de 250 fr., il convient d'arrêter l'équitable indemnité de partie à laquelle le mandataire a droit à 4'000 fr., débours et TVA compris, et de la mettre intégralement à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.